Droit Civil
L 2

Travaux dirigés

Séance n°7: La conclusion du contrat –La théorie des nullités

I. Exercices à préparer et à présenter en séance

A. Commentaire d'arrêt:

Civ. 3e 29 mars 2006 : Bull. civ., 2006, III, n° 88

B. Cas Pratique

II. Lectures

A. Exception de nullité

Civ. 3e 30 janvier 2002, Bull. civ. III n°24

B. Effets de la nullité

a) Responsabilité

Civ. I 14 novembre 1979, Bull. n°279

b) Restitutions

Com. 22 mai 2012

ARRET A COMMENTER : **Cass. 3e civ., 29 mars 2006**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 8 mars 2005) rendu sur renvoi après cassation (3e civile, 2 juillet 2003, pourvoi n° 02-11091), que par actes des 15 septembre et 5 novembre 1987 les époux Michel X... et les époux Hervé X... ont acquis chacun de la société d'aménagement et d'exploitation des Arcs (la SMA) une "chambre hôtelière" et ont adhéré à la société en participation Club de l'hôtel du golf de l'Ardilouse ayant pour objet de partager les produits et les charges du fonds de commerce d'hôtel-restaurant géré par la société SEPAL ; que les statuts de la société en participation prévoyaient l'engagement de ses membres aux bénéfices et pertes ; que les consorts X... ont refusé de s'acquitter de la première participation aux dettes fixées par l'assemblée générale du 25 avril 1995 et ont demandé la nullité des actes de vente, le paiement de dommages-intérêts et la résolution des contrats ;
Sur le premier moyen, ci-après annexé, qui est recevable :
Attendu, d'une part, qu'ayant constaté que l'annexe de la notice d'information dénommée "protocole de management", qui n'était pas signée, n'excluait pas les déficits d'exploitation mais les disait supportés par le Groupe des Arcs sans précision d'identité ni de date, et que les actes des 15 septembre et 5 novembre 1987, qui conditionnaient la vente à la substitution des acquéreurs dans les obligations du vendeur résultant de la société en participation, incluant la contribution des associés aux pertes, ne visaient plus l'engagement du groupe des Arcs de se porter fort de l'équilibre de l'exploitation et ne reprenaient pas l'élément déterminant de support définitif des risques d'exploitation par ce groupe, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit, sans se déterminer par un motif hypothétique et sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que le dol, dont les éléments résultaient de la seule comparaison des contenus de la notice d'information et des titres, pouvait être découvert à leurs dates, a retenu à bon droit que la prescription était acquise ;
Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni des conclusions d'appel, ni de l'arrêt que les consorts X... se soient prévalus, devant les juges du fond, de l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi ;
que le moyen est nouveau de ce chef, mélangé de fait et de droit ;
Qu'il s'ensuit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;
Sur le deuxième moyen :
Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de nullité des actes de vente pour absence de cause alors, selon le moyen :
1) que si un contrat est nul pour absence de cause, il ne peut produire aucun effet et l'action en nullité d'un tel contrat est soumise à la prescription trentenaire ; que, par conséquent, le fait que seule la partie dont la loi tendrait à assurer la protection puisse invoquer cette nullité ne peut, pour autant, soumettre l'action en nullité à une prescription quinquennale ; qu'il s'ensuit que l'action en nullité pour absence de cause, que celle-ci ait existé ab initio ou qu'elle résulte de la disparition de la cause au cours de l'exécution du contrat, peut être engagée pendant trente ans ; qu'en déclarant l'action des consorts X... pour absence de cause prescrite, la cour d'appel a tout simplement violé les articles 1131 et 2272 du Code civil par refus d'application et 1304 par fausse application ;
2) qu'à supposer que l'action en nullité pour absence de cause puisse être soumise à la prescription quinquennale - ceci n'est admis que pour les besoins de la discussion - cette prescription ne peut avoir pour point de départ que la date de la disparition de la cause en cours de contrat ; qu'en l'espèce, la cause du contrat étant non seulement dans l'assurance que leur investissement générerait un profit, mais également dans l'assurance et la garantie qui avaient été données aux consorts X... de ce qu'ils n'auraient jamais à assumer les pertes d'exploitation de l'hôtel, celles-ci étant prises en charge par le groupe des Arcs en vertu d'une convention de porte-fort, le point de départ de la prescription quinquennale pour absence de cause se situe au jour où il leur a été notifié que les pertes d'exploitation de l'hôtel étaient mises à leur charge, soit au plus tôt lors de l'assemblée générale des associés de la SEP du 25 avril 1995 ; que, par conséquent, l'action en nullité pour absence de cause engagée dès le 26 juin 1996 n'était pas prescrite ;
qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1108 et 1304 du Code civil ;
Mais attendu qu'ayant retenu que la demande en nullité de contrat pour défaut de cause tenant à l'impossibilité de réaliser un profit ne visait que la protection des intérêts du demandeur et que ce défaut de cause existait dès les ventes sans garantie, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il s'agissait d'une nullité relative et que la prescription était acquise ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
(…)
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (…).

CAS PRATIQUE

A est collectionneur d'armes anciennes. B. propose de lui vendre dans le courant de l'année 2001, un sabre d'apparat ayant appartenu à un général de l'armée napoléonienne, pour une somme de 3.000 €. Intéressé par cette proposition, A demande des renseignements complémentaires qui sont aussitôt fournis: le vendeur fait parvenir à son éventuel client une photographie du sabre ainsi qu'un certificat d'authenticité signé d'un expert renommé. Au vu de ces pièces, A, par lettre du 1er novembre 2001, donne son accord à la proposition qui lui est faite.

Pris d'un soupçon, A soumet le certificat d'authenticité à un expert qui conclut formellement à un faux. Les craintes de A se confirment lorsque B lui fait parvenir le sabre, qui n'est qu'une copie de l'arme véritable. En janvier 2002, une rencontre a lieu entre A et B. Ce dernier réussit à convaincre A de conserver l'objet dans l'attente d'un arrangement ultérieur qui, lui promet-il verbalement, devrait aboutir sans difficulté à un nouvel accord sur le prix ou encore à une restitution ultérieure du sabre. B, par ailleurs, se garde d'exiger le paiement de la somme de 3.000 € initialement convenue.

A la fin de l'année 2008, en l'absence de tout accord nouveau entre les parties, B adresse une sommation à A d'avoir à lui payer la somme de 3.000 €.

Quel peut être le dénouement de cette affaire?

LECTURES

A. Exception de nullité

Civ. 3e 30 janvier 2002, Bull. civ. III n°24

Sur le deuxième moyen :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 4 mai 2000), que par acte du 8 septembre 1989, la société Union pour le financement d'immeubles de sociétés (société UIS) a donné à crédit-bail immobilier à la société civile immobilière Kéops (SCI) un immeuble à usage d'hôtel-restaurant ; que par acte séparé du même jour, les époux X... se sont portés cautions solidaires des engagements contractés envers le crédit-bailleur par la SCI, dont Christophe X..., leur fils, était l'associé gérant et eux-mêmes les deux autres associés ; que les loyers n'étant plus réglés, la société UIS a, les 27 et 28 février 1996, assigné la SCI et les époux X... en paiement de sommes à titre d'arriéré de loyers, d'indemnité de résiliation et de dommages-intérêts complémentaires ; que le 6 mai 1996, la SCI et les époux X... ont assigné l'UIS pour faire annuler pour dol le contrat de crédit-bail du 8 septembre 1989 et en conséquence l'engagement accessoire des cautions ; que le 2 juillet 1997, l'UIS a assigné en intervention M. Y..., liquidateur de la SCI Keops ;
Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande d'annulation du contrat de crédit-bail fondée sur les dispositions de l'article 1-1, alinéa 2, de la loi du 2 juillet 1966 alors, selon le moyen, que l'exception de nullité est perpétuelle et le crédit-bail immobilier n'est exécuté que par l'exercice, au terme contractuel, de l'option d'achat du crédit preneur qui en constitue un élément nécessaire et indivisible ; qu'en décidant que la convention de crédit-bail immobilier était exécutée par l'achat du terrain et la construction de l'immeuble, de telle sorte que l'exception de nullité invoquée par les consorts X... était tardive, la cour d'appel a violé le principe selon lequel l'exception de nullité est perpétuelle, ensemble l'article 1 de la loi du 2 juillet 1966 ;
Mais attendu qu'ayant constaté que la nullité du crédit-bail, au motif que la clause de résiliation anticipée n'assurait pas au crédit-bailleur une faculté effective de résiliation, avait été invoquée pour la première fois le 1er avril 1999, plus de cinq ans après la conclusion du contrat de crédit-bail le 8 septembre 1989, alors que le terrain avait été acheté par la société UIS et le bâtiment d'hôtel construit par elle en 1989 et 1990 pour être aussitôt mis à la disposition de la SCI, et relevé exactement que dès ce moment, l'exécution de l'opération de crédit se trouvait caractérisée, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que l'exception de nullité qui pouvait être présentée après l'expiration du délai de prescription, pouvait seulement jouer pour faire échec à une demande d'exécution d'un acte juridique qui n'avait pas été exécuté, a pu en déduire que la demande d'annulation du contrat de crédit-bail était irrecevable comme tardive, le délai de prescription s'appliquant aussi aux cautions ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :
Attendu, d'une part, qu'ayant constaté, appréciant la commune intention des parties, que la mention manuscrite apposée au pied de l'acte de cautionnement signé par les époux X..., suivant laquelle les cautions s'engageaient dans les termes ci-dessus pour un montant égal au total de tous les préloyers, les loyers revalorisés et les charges pendant toute la durée de ces actes de crédit-bail, exprimait la conscience qu'avaient ces derniers du caractère illimité de leur engagement de cautionner le paiement de tous loyers et charges, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;
Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des dernières conclusions d'appel, que les époux X... aient soutenu qu'en leur qualité de caution ils n'étaient pas tenus de garantir le paiement des intérêts de la dette en principal ; que le moyen est nouveau de ce chef, mélangé de fait et de droit ;
D'où il suit que pour partie irrecevable, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;
Sur le quatrième moyen : (Publication sans intérêt) ;
Par ces motifs : REJETTE le pourvoi.

B. Effets de la nullité

a) Responsabilité

Civ. 1ère, 14 novembre 1979

SUR LE SECOND MOYEN :

ATTENDU QUE, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, BOUCHE, QUI PRENAIT LA SUITE DE LA DAME Y... DANS L'EXPLOITATION D'UNE FERME, A, LE 11 NOVEMBRE 1973, ACHETE AUX EPOUX Y... LA TOTALITE D'UN TROUPEAU DE BOVINS POUR LE PRIX GLOBAL DE 405 000 FRANCS, SOMME QUI A ETE INTEGRALEMENT PAYEE; QU'UNE DES VACHES AYANT AVORTE LE 1ER JANVIER 1974, BOUCHE A FAIT EXAMINER SES BETES PAR UN VETERINAIRE, LEQUEL A CONSTATE QUE LA QUASI-TOTALITE DES GROS BOVINS ETAIENT ATTEINTS DE BRUCELLOSE; QUE BOUCHE A DU VENDRE A PERTE DEUX TAUREAUX ET LA TOTALITE DES VACHES, SUBISSANT DE CE FAIT UN PREJUDICE QU'IL FIXE A 233 328 FRANCS; QUE, BOUCHE AYANT ALORS PORTE PLAINTE, LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A, APRES ENQUETE, CLASSE SANS SUITE LA PROCEDURE; QUE, LES DELAIS D'UNE ACTION POUR VICE REDHIBITOIRE ETANT EXPIRES, BOUCHE A, LE 29 JANVIER 1976, ASSIGNE LES EPOUX Y..., SUR LE DOUBLE FONDEMENT D'UNE FAUTE DELICTUELLE ET D'UN MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DU VENDEUR; QUE LA COUR D'APPEL A REJETE CETTE DEMANDE;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR AINSI STATUE AU MOTIF QUE L'ACTION QUE BOUCHE AVAIT INTENTEE ETAIT EN REALITE UNE ACTION REDHIBITOIRE ATTEINTE PAR LA FORCLUSION ALORS QUE, SELON LE MOYEN, D'UNE PART, L'ACTION REDHIBITOIRE SUPPOSAIT QU'IL EXISTAIT UNE IDENTITE TOTALE ENTRE LA CHOSE VENDUE ET LA CHOSE LIVREE ET QU'AU CONTRAIRE IL S'AGISSAIT NON D'UNE ACTION EN GARANTIE CONTRE LES VICES CACHES MAIS D'UNE ACTION EN RESOLUTION OU EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS SOIT POUR DEFAUT DE CONFORMITE, SOIT POUR DEFAUT DE DELIVRANCE; QU'EN NE RELEVANT PAS QU'IL Y AVAIT IDENTITE ENTRE LA CHOSE VENDUE ET LA CHOSE LIVREE ET EN AFFIRMANT CEPENDANT QU'ELLE ETAIT SAISIE D'UNE ACTION EN GARANTIE CONTRE LES VICES CACHES, LA COUR D'APPEL N'A PAS LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION; ALORS QUE, D'AUTRE PART, EN RELEVANT QUE LE BETAIL AVAIT ETE < LIVRE > SANS RECHERCHER S'IL Y AVAIT CONFORMITE DU BETAIL LIVRE AVEC LE BETAIL VENDU, LA COUR D'APPEL A PRIVE SA DECISION DE BASE LEGALE; ALORS QUE, DE TROISIEME PART, EN RELEVANT QUE LE BETAIL < N'ETAIT PAS SPECIALEMENT DESTINE A LA REPRODUCTION >, LA COUR D'APPEL N'A PAS JUSTIFIE LA CONFORMITE DU BETAIL LIVRE AU BETAIL VENDU, ET, PAR SUITE, OMIS DE JUSTIFIER LEGALEMENT SA DECISION; ET ALORS, ENFIN, QUE LA RENONCIATION A UN DROIT NE POUVANT RESULTER QUE D'ACTES MANIFESTANT SANS EQUIVOQUE LA VOLONTE DE RENONCER, EN SE CONTENTANT DE RELEVER QUE BOUCHE AVAIT MANIFESTE SANS EQUIVOQUE SA VOLONTE DE RENONCER A SON DROIT DE POURSUIVRE LA RESOLUTION DE LA VENTE OU DE DEMANDER DES DOMMAGES-INTERETS, LA COUR D'APPEL A PRIVE SON ARRET DE BASE LEGALE; MAIS ATTENDU QUE LA VENTE PORTAIT NON SUR DES CHOSES DE GENRE MAIS, AINSI QUE LE RELEVE LA COUR D'APPEL, SUR LA TOTALITE DU CHEPTEL BOVIN D'UN DOMAINE AGRICOLE ET QU'IL EST CONSTANT QUE BOUCHE, QUI A PRIS POSSESSION DE CE DOMAINE COMME FERMIER, A PRIS LIVRAISON DU BETAIL AINSI DESIGNE; QU'EN DEDUISANT DE CES SEULS MOTIFS QUE

L'ACTION DE BOUCHE FONDEE SUR L'OBLIGATION DE DELIVRANCE ETAIT, IRRECEVABLE, LA COUR D'APPEL A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION;

MAIS SUR LE PREMIER MOYEN :

VU L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL;

ATTENDU QUE LE DROIT DE DEMANDER LA NULLITE D'UN CONTRAT N'EXCLUT PAS L'EXERCICE D'UNE ACTION EN RESPONSABILITE DELICTUELLE PAR LA VICTIME DE MANOEUVRES DOLOSIVES COMMISES LORS DES ACTES PREPARATOIRES A LA CONCLUSION DU CONTRAT, POUR OBTENIR DE LEUR AUTEUR REPARATION DU PREJUDICE QU'ELLE A SUBI; ATTENDU QUE POUR DECLARER IRRECEVABLE LA DEMANDE EN INDEMNISATION FORMEE PAR BOUCHE CONTRE LES EPOUX Y..., LES JUGES D'APPEL ONT RETENU QUE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL NE POUVAIENT ETRE INVOQUEES PAR LES PARTIES A UN CONTRAT POUR LE REGLEMENT DE LA FAUTE QU'AURAIT COMMISE L'UNE D'ELLES DANS L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE; QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE BOUCHE INVOQUAIT UNE FRAUDE COMMISE PAR LES EPOUX Y... X... A LA CONCLUSION DU CONTRAT, LES JUGES D'APPEL ONT VIOLE LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (…).

b) Restitutions

Civ. 1ère, 16 Mars 1999

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :
Attendu que, par acte sous seing privé du 20 décembre 1991, Mme X... a vendu à la société Thébault des arbres plantés sur une parcelle de terre lui appartenant, leur coupe devant être effectuée par l'acquéreur avant le 1er mai 1992 ; qu'après l'exécution du contrat, Mme X... a assigné la société Thébault en nullité de la vente pour vileté du prix et, la restitution en nature étant impossible, en paiement d'une indemnité égale à la différence entre la valeur vénale des arbres et le prix payé ; qu'elle a en outre demandé réparation du préjudice d'exploitation résultant de la tardiveté de la remise en état des lieux par la société Thébault ;
Attendu que la société Thébault fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 11 décembre 1996) de l'avoir, réformant partiellement le jugement entrepris, condamnée à payer à Mme X... une somme égale à la différence entre la valeur réelle des arbres et le prix payé, avec les intérêts au taux légal depuis l'assignation et une somme en réparation de son préjudice, avec les intérêts au taux légal à compter du jugement, alors, selon le moyen, d'une part, que si une vente mobilière peut être annulée pour défaut de prix réel et sérieux, le refus de prononcer cette annulation, pourtant explicitement sollicitée par Mme X... dans ses conclusions d'appel, interdisait à la cour d'appel de se substituer aux parties et de fixer elle-même un prix, différent de celui convenu le 20 décembre 1991 ; qu'en accordant à Mme X... un supplément de prix, différentiel ou non, l'arrêt attaqué a violé les articles 1134 et 1591 du Code civil ; alors, d'autre part, que, ne pouvant constituer une différence de prix, puisque non convenue, cette somme n'aurait pu représenter qu'une indemnité réparatrice d'une faute d'exécution, ce qui excluait, en tout état de cause, qu'elle soit génératrice d'intérêts moratoires avant sa fixation par le juge ; qu'en faisant courir ces intérêts à compter de l'assignation du 25 mars 1993, la cour d'appel a violé l'article 1153 du Code civil ; alors, enfin, que Mme X..., poursuivant l'annulation de la vente pour vileté de prix, ne pouvait plus prétendre bénéficier des obligations prévues au contrat ; qu'en lui accordant une indemnité de 9 130 francs pour " perte d'une année de pousse " des arbres, l'arrêt attaqué a violé, par fausse application, les articles 1134 et 1591 du Code civil ;
Mais attendu, d'abord, que, dans le cas où un contrat nul a cependant été exécuté, les parties doivent être remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant cette exécution ; que, lorsque cette remise en état se révèle impossible, la partie qui a bénéficié d'une prestation qu'elle ne peut restituer doit s'acquitter du prix correspondant à cette prestation ; qu'ayant retenu la vileté du prix de la vente, la cour d'appel a constaté que la société Thébault avait pris livraison des arbres ; qu'une restitution en nature étant impossible, la cour d'appel, qui a exactement décidé que Mme X... était en droit d'obtenir paiement de la valeur réelle des arbres livrés, a, par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;
Attendu, ensuite, qu'en toute matière, l'article 1153-1 du Code civil permet au juge de fixer le point de départ des intérêts à une date antérieure au prononcé du jugement, et spécialement à compter du jour de la demande ; qu'en

fixant à une autre date que celle de sa décision le point de départ des intérêts, la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté remise à sa discrétion par ce texte ;
Attendu, enfin, qu'en allouant des dommages-intérêts à Mme X..., la cour d'appel a justement réparé le préjudice d'exploitation causé à cette dernière par l'exécution défectueuse du contrat nul par la société Thébault ;
D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;
Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Com. 22 mai 2012

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la société Chantiers Pierre Hauchard ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 3 décembre 2010), que le 15 janvier 2003 M. Y... a vendu à M. X..., pour le prix de 121 960 euros, un bateau acquis en octobre 1997 auprès de la société Chantiers Pierre Hauchard (le constructeur) ; qu'ayant constaté la persistance d'entrées d'eau malgré plusieurs reprises de soudures sur la coque effectuées entre mars et août 2003, M. X... a obtenu la désignation d'un expert judiciaire puis a assigné M. Y..., le constructeur et la société les établissements Carras, intervenus pour remédier aux désordres, en résolution de la vente pour défaut de conformité et vices cachés, et en paiement de dommages-intérêts ;
Sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est préalable :
Attendu que le constructeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à M. X... la somme de 72 295, 43 euros au titre du remboursement du prix du navire, alors, selon le moyen, que la non-conformité de la chose vendue ne peut résulter que d'une différence entre la chose livrée et les indications prévues au contrat ; qu'en l'espèce, la société Chantiers Pierre Hauchard faisait valoir que le contrat signé avec M. Y... ne précisait pas l'épaisseur de la tôle d'aluminium utilisée pour la construction du navire et que le seul document dont se prévalait M. X... pour soutenir que le navire aurait dû présenter une épaisseur de 8 mm et non de 6 mm était un plan type qui comportait en réalité une mention erronée et qui n'était pas entré dans le champ contractuel ; que, pour retenir un défaut de conformité, la cour d'appel a considéré que le plan type visé en août 1997 mentionnait une épaisseur de la tôle de fond de coque de 8 mm et que cette épaisseur avait été contractuellement prévue ; qu'en se prononçant ainsi, par des motifs insuffisants pour établir l'existence d'un accord des parties sur l'épaisseur de la tôle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1604 du code civil ;
Mais attendu que l'arrêt relève que le navire doit être conforme au plan type des navires Etretat, visé par le bureau Véritas en août 1997 lors du contrôle de solidité de la structure de coque, lequel prévoit une épaisseur de 8 mm pour les tôles de fond, que si, selon ce même bureau, une épaisseur de 6 mm pouvait être satisfaisante elle imposait une diminution de la puissance du moteur ; qu'il relève encore qu'aucun élément ne vient étayer la thèse du constructeur relative à une erreur de transcription de l'épaisseur du bordé de fond lors de la réalisation du plan après la construction de la coque et que l'utilisation de tôles de 6 mm pour tous les bateaux construits après 1990 n'est pas démontrée ; que, par ces seuls motifs, dont il résulte que le constructeur s'était contractuellement engagé sur une épaisseur de tôle de 8 mm, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;
Sur le deuxième moyen du même pourvoi :
Attendu que le constructeur fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :
1°/ que le vice de la chose n'est de nature à permettre l'exercice de l'action rédhibitoire qu'à la condition qu'il ait rendu la chose vendue impropre à sa destination ; qu'en l'espèce, la société Chantiers Pierre Hauchard faisait valoir que les cornières soudées n'avaient pas d'influence sur la structure résistante du fond de coque puisqu'elles n'avaient pour but que d'améliorer la stabilité de route et le sillage ; qu'en se bornant à relever que l'expert avait réfuté la thèse des Chantiers Hauchard selon laquelle les lisses n'avaient pas d'effet " rigidificateur " et que cet expert avait indiqué que les défauts du navire affectaient sa destination, sans expliquer en quoi les prétendus défauts de positionnement des lisses avaient pu affecter la résistance de la tôle de fond de coque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;
2°/ que le vice de la chose n'est de nature à permettre l'exercice de l'action rédhibitoire qu'à la condition qu'il ait été antérieur à la vente ; qu'en l'espèce, la société Chantiers Pierre Hauchard faisait valoir que les fissures litigieuses n'étaient apparues qu'après plus de 6 000 heures de navigation et après l'intervention des établissements Carras et l'événement de mer survenu en mars 2003 ; qu'en retenant un vice caché sans rechercher si l'intervention des établissements Carras et l'événement de mer n'étaient pas à l'origine d'une usure prématurée des tôles de fond de coque, qui n'avaient présenté auparavant aucun défaut notable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;
Mais attendu que l'arrêt relève qu'il résulte du rapport d'expertise que les fissures des tôles apparues à plusieurs endroits du bordé de fond sont dues à une fatigue par alternance qui a son origine au niveau des éléments de la structure du navire, que la thèse du constructeur selon laquelle les lisses n'ont pas d'effet rigidificateur doit être écartée,

que l'engagement des filets dans l'hélice n'est pas à l'origine des fissures qui sont dues à une alternance et non à une frappe ; qu'ayant ainsi fait ressortir l'existence d'un défaut de construction, antérieur à la vente, affectant la destination du navire, non décelable par les acquéreurs au moment des ventes successives, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;
Sur le troisième moyen du même pourvoi :
Attendu que le constructeur fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :
1°/ que le juge ne peut modifier l'objet du litige tel qu'il résulte des écritures échangées par les parties ; qu'en l'espèce, la société Chantiers Pierre Hauchard faisait valoir que le navire " U-Ribellu " était à l'état d'abandon total et en déduisait qu'à supposer la résolution du contrat prononcée, le remboursement des sommes payées par M. Y... n'était concevable qu'à la condition de la restitution d'un bateau en parfait état ; qu'elle faisait ainsi valoir qu'en raison de l'état déprécié du navire, il convenait de tenir compte de cette dépréciation pour déterminer la dette de restitution éventuellement à sa charge, avec une restitution en nature d'un navire en parfait état ou, à défaut, avec une restitution par équivalent sous la forme d'une indemnité pour la dépréciation liée à l'usage ; qu'en considérant que la société Chantiers Pierre Hauchard n'aurait formulé aucune demande au titre de la dépréciation du navire, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Chantiers Pierre Hauchard et violé l'article 4 du code de procédure civile ;
2°/ que, en toute hypothèse, le vendeur peut réclamer à l'acheteur, qui obtient la résolution du contrat de vente, une indemnité correspondant à la dépréciation due à l'usage de la chose ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le navire avait " subi un vieillissement et une usure liée à son usage par deux patrons pêcheurs successifs depuis octobre 1997 " ; qu'en condamnant la société Chantiers Pierre Hauchard à restituer à M. X... la somme de 72 295, 43 euros sans en déduire le montant de la dépréciation qu'elle avait pourtant constatée, la cour d'appel a violé les articles 1184, 1604 et 1641 du code civil ;
Mais attendu que, lorsque l'acquéreur exerce l'action rédhibitoire prévue par l'article 1641 du code civil, le vendeur, tenu de restituer le prix reçu, n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation ; que dès lors la cour d'appel, qui n'a pas commis la dénaturation alléguée, a ordonné à bon droit la restitution par le constructeur à l'acquéreur final du seul prix de vente perçu de son propre acquéreur ; que le moyen n'est pas fondé ;
Sur le premier moyen du pourvoi principal :
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en restitution du prix versé à M. Y..., alors, selon le moyen, que la résolution du contrat de vente opère rétroactivement ; qu'aussi bien, par l'effet de la résolution de la vente initiale, conclue entre le constructeur, la société Chantiers Pierre Hauchard, et le premier acquéreur, M. Y..., ce dernier était réputé n'avoir jamais été propriétaire du navire " U-Ribellu ", de sorte que la revente de ce même navire à M. X... se trouvait anéantie par voie de conséquence, M. Y... étant sur ce fondement tenu à la restitution du prix versé par M. X... entre ses mains ; qu'en statuant comme elle le fait, la cour viole les articles 1184 et 1599 du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;
Mais attendu qu'en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et qu'ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu ; qu'ayant fait droit à l'action contractuelle directe à l'encontre du constructeur, fondée sur la non-conformité de la chose et sur la garantie des vices cachés, la cour d'appel en a exactement déduit que seul le constructeur, auquel le navire devait être remis, était tenu à la restitution du prix ; que le moyen n'est pas fondé ;
Sur le deuxième moyen du même pourvoi :
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir limité à la somme principale de 71 836 euros le montant des dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'exploitation, alors, selon le moyen, qu'ayant retenu que le préjudice d'exploitation subi par M. X... s'établissait, d'une part, à la somme de 3 132 euros pour la période du 15 janvier 2003 à septembre 2003, d'autre part, et pour la période postérieure, à la somme déduction faite des salaires et charges sociales de 71 836 euros, la cour d'appel ne pouvait limiter à cette dernière somme l'indemnité totale allouée au titre du préjudice d'exploitation né de l'immobilisation du navire, sauf à laisser sans réparation les pertes d'exploitation subies au titre de la première période, en violation du principe de la réparation intégrale du dommage et de l'article 1147 du code civil ;
Mais attendu que, sous le couvert d'une violation de la loi, le moyen critique une omission matérielle qui peut être réparée par la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas recevable ;
Et sur le troisième moyen du même pourvoi :
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande d'indemnisation de ses préjudices financiers complémentaires, alors, selon le moyen :
1°/ que dès lors que la victime justifie de l'existence même de son préjudice, les juges ont l'obligation de l'évaluer et ne peuvent, sauf à commettre un déni de justice, rejeter purement et simplement la demande d'indemnisation qui leur est soumise, motif pris de l'insuffisance des éléments de preuve versés aux débats pour justifier de son quantum ; qu'ainsi, en se retranchant derrière l'insuffisance des éléments produits aux débats par M. X... pour justifier de ses préjudices financiers, sans vérifier si la nécessité dans laquelle il s'était trouvé de faire face au coût d'acquisition d'un second navire, en raison de la défaillance du premier, n'était pas nécessairement à la source d'un préjudice financier dont l'existence même devait être regardée comme certaine, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision au regard

du principe de la réparation intégrale du dommage, des articles 4 et 1147 du code civil, ensemble au regard de l'article 12 du code de procédure civile ;
2°/ qu'ayant elle-même constaté qu'avaient été versés aux débats, pour la même période du 1er janvier au 31 décembre 2003, les comptes de résultat afférents à l'exploitation des navires U-Ribellu et Océanide, lesquels faisaient apparaître, pour chacun des deux navires, le montant de l'endettement et les intérêts d'emprunt, la cour d'appel ne pouvait manquer de rechercher si ces documents, à les supposer même insuffisants pour évaluer le préjudice financier, ne faisaient pas à tout le moins la preuve de l'existence même de ce préjudice, d'où il suit que l'arrêt est entaché d'une insuffisance de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;
Mais attendu que l'arrêt retient d'abord que M. X... ne produit aux débats ni l'acte de prêt qui aurait pu être souscrit pour l'acquisition du navire U-Ribellu ni le tableau d'amortissement, que seuls sont versés les comptes de résultat des deux navires pour l'année 2003 ; qu'il relève ensuite que M. X... ne rapporte pas la preuve de la prétendue perte d'exploitation due à un sous-équipement, dont il ne précise pas la nature, conséquence d'un manque de trésorerie ; qu'ayant ainsi souverainement apprécié la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a pu écarter, par une décision motivée, l'existence du préjudice financier complémentaire ; que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE les pourvois principal et incident ;

REFORME

SECTION 4 « Les sanctions
« § 1 – La nullité
« Art. 1178. – Un contrat qui ne remplit pas les conditions nécessaires à sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.
« Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.
« Indépendamment de l'annulation du contrat, la victime peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.
« Art. 1179. – La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.
Elle est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé.
« Art. 1180. – La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.
« Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat.
« Art. 1181. – La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Il peut y renoncer et confirmer le contrat.
« Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.
« Art. 1182. – La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne la substance de l'obligation et le vice affectant le contrat.
« La confirmation est sans effet lorsqu'elle intervient avant la conclusion du contrat.
«L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.
« La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.
« Art. 1183. – Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.
« Elle peut aussi proposer à la victime de l'erreur d'opter pour l'exécution du contrat dans les termes qu'elle avait compris lors de sa conclusion.
« La demande n'a d'effet que si la cause de la nullité a cessé et si elle mentionne en termes apparents qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.
[« Art. 1184. – En cas de vice de forme, une donation entre vifs ne peut faire l'objet d'une confirmation. Elle doit être refaite en la forme légale.
« Après le décès du donateur, la confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur emporte leur renonciation à opposer les vices de forme, ou toute autre cause de nullité.]
« Art. 1185. – Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.
« § 2 – La caducité
« Art. 1186. – Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments constitutifs disparaît. Il en va de même lorsque vient à faire défaut un élément extérieur au contrat mais nécessaire à son efficacité.
« Il en va encore ainsi lorsque des contrats ont été conclus en vue d'une opération d'ensemble et que la disparition de l'un d'eux rend impossible ou sans intérêt l'exécution d'un autre. La caducité de ce dernier n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement.
«Art. 1187. – La caducité met fin au contrat entre les parties.
« Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.